



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 192, Loi visant à reconnaître le serment des députés envers le peuple du Québec comme seul serment obligatoire à leur entrée en fonction
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 9 juin 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 692-20220610

2022

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 2022.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
REMARQUES FINALES	3

ANNEXES

I. Amendements adoptés

Séance du jeudi 9 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 192, Loi visant à reconnaître le serment des députés envers le peuple du Québec comme seul serment obligatoire à leur entrée en fonction (Ordre de l'Assemblée le 8 juin 2022)

Membres présents :

- M. Bachand (Richmond), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition responsable de la réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M^{me} D'Amours (Mirabel) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)
- M. Émond (Richelieu) en remplacement de M^{me} Jeannotte (Labelle)
M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Lévesque (Chapleau)
- M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Thouin (Rousseau)
- M. Zanetti (Jean-Lesage), auteur du projet de loi

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Zanetti (Jean-Lesage), M. Lévesque (Chapleau), M. Tanguay (Lafontaine) et M. Bérubé (Matane-Matapédia) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) soulève une question de règlement quant à la possibilité de questionner d'autres députés que l'auteur du projet de loi lors des débats.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président indique que les députés peuvent se poser mutuellement des questions lors de l'étude détaillée d'un projet de loi et que les questions n'ont donc pas à s'adresser uniquement à l'auteur du projet de loi.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} D'Amours (Mirabel), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Thouin (Rousseau) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 2, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Article 3 : Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 3 est donc retiré.

Article 4 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Tanguay (LaFontaine), M. Lévesque (Chapleau), M. Zanetti (Jean-Lesage) et M^{me} D'Amours (Mirabel) font des remarques finales.

À 15 h 48, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 9 juin 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am /
Article 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 192

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT DES DÉPUTÉS ENVERS LE PEUPLE DU QUÉBEC COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE À LEUR ENTRÉE EN FONCTION

ARTICLE 2 (article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce serment est reçu par le secrétaire général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée. ». ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet article prévoit que c'est le secrétaire général qui reçoit le serment des députés prévu à l'annexe I de la Loi sur l'Assemblée nationale. Il prévoit également qu'aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée.

TEXTE PROPOSÉ

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I. **Ce serment est reçu par le secrétaire général.**

Aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée.

Am 2
Article 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 192

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT DES DÉPUTÉS ENVERS LE PEUPLE DU QUÉBEC COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE À LEUR ENTRÉE EN FONCTION

ARTICLE 3 (article 5 de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec)

Retirer l'article 3 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement est une modification de concordance à la suite de l'amendement apporté à l'article 2 du projet de loi qui prévoit désormais à l'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale que c'est le secrétaire général de l'Assemblée qui peut recevoir les serments.

TEXTE DE L'ARTICLE 3

~~3. L'article 5 de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« L'Assemblée nationale établit le serment que doivent prêter les députés afin de siéger et est seule compétente pour désigner la personne qui peut recevoir ce serment. »~~